



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2021-166

PUBLIÉ LE 14 JUILLET 2021

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2021-07-13-00008 - Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection à Lourdes (2 pages)	Page 3
65-2021-07-13-00012 - Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de sécurité à Bagnères de Bigorre (2 pages)	Page 6
65-2021-07-13-00007 - Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de sécurité à Campan (2 pages)	Page 9
65-2021-07-13-00009 - Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de sécurité à l'aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées (2 pages)	Page 12
65-2021-07-13-00006 - Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de sécurité à Luz-Ardiden (2 pages)	Page 15
65-2021-07-13-00010 - Arrêté préfectoral instituant un périmètre de sécurité à la station de la Mongie et ses abords (2 pages)	Page 18
65-2021-07-13-00011 - Arrêté préfectoral instituant un périmètre de sécurité à Montgaillard (2 pages)	Page 21

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-07-13-00008

Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de
protection à Lourdes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté n°
instaurant un périmètre de protection à Lourdes**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 précité, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* ».

Considérant que des autorités sont susceptibles d'être présentes sur la commune de Lourdes ;

Considérant que parmi les sites qui seront visités le 16 juillet 2021, les rues de la ville de Lourdes, le sanctuaire, où une grande concentration de public est prévu, doivent faire l'objet d'une attention particulière ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant dès lors qu'il convient de prendre toutes mesures utiles permettant de faire face à cette menace y compris l'institution de périmètres de protection à l'intérieur desquels l'accès des véhicules et des piétons pourront être subordonnés à des mesures de contrôle ;

Considérant qu' il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est instauré le 16 juillet 2021 de 08h00 à 17h00 un périmètre de protection au sein de la commune de Lourdes délimité par les emprises suivantes :

Tel : 05 62 58 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- route de Pau ;
- route de Batsuguère D 13 ;
- route de la forêt ;
- avenue Monseigneur Théas ;
- avenue Bernadette Soubirous ;
- rue de la Grotte ;
- rue Saint Pierre ;
- avenue du Général Baron Marensin ;
- rond point Bouillot (hôpital) ;
- rue de Pau ;
- route de Pau.

L'accès et la circulation des véhicules à moteur à l'intérieur du périmètre peuvent être conditionnés à la visite des véhicules avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

L'accès et la circulation des piétons et cyclistes sont soumis des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages. Ces vérifications sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, les personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Les personnes circulant dans ce périmètre peuvent être soumises à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages, avec leur consentement. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

ARTICLE 2 – La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Tarbes et aux maires des communes concernées.

Tarbes, le **13 JUIL. 2021**

Le Préfet



Rodrigue FURCY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-07-13-00012

Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de
sécurité à Bagnères de Bigorre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté n°
instaurant un périmètre de sécurité à Bagnères-de-Bigorre**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 précité, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* ».

Considérant que le Tour de France, notamment par sa médiatisation et la présence d'un public nombreux tout au long du parcours, répond aux critères exposés ci-dessus ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la sensibilité de la commune de Bagnères-de-Bigorre dans les Hautes-Pyrénées ;

Considérant que le passage d'une étape du tour de France à Bagnères de Bigorre le 15 juillet et la visite d'une autorité à l'entreprise CAF située sur cette même commune le 16 juillet ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de la Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré entre le 15 juillet 2021 18h00 et le 16 juillet 14h00 ;

Considérant que pour assurer la sécurité, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les forces de sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

TÉL : 05 62 56 05 05
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

ARTICLE 1 – Il est instauré à partir du 15 juillet à 18h00 jusqu'au 16 juillet 2021 à 14h00 un périmètre de protection au sein de la commune de Bagnères-de-Bigorre, aux abords de la sous-préfecture de la Bagnères de Bigorre et de l'entreprise CAF :

L'accès et la circulation des véhicules à moteur à l'intérieur du périmètre peuvent être conditionnés à la visite des véhicules avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

L'accès et la circulation des piétons et cyclistes sont soumis à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages. Ces vérifications sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, les personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Par exception à ce qui précède, les personnes justifiant être domiciliées dans le périmètre de protection ne sont pas soumises à ces vérifications.

ARTICLE 2 – La directrice des services du cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Tarbes et aux maires des communes concernées.

Tarbes le, **13 JUIL. 2021**

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-07-13-00007

Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de
sécurité à Campan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté n°
instaurant un périmètre de sécurité à CAMPAN**

Le Préfet des Hautes Pyrénées

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 précité, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* ».

Considérant que le Tour de France, notamment par sa médiatisation et la présence d'un public nombreux tout au long du parcours, répond aux critères exposés ci-dessus ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment lors du voyage officiel d'une autorité au sein de la commune de Campan située dans les Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection sur la commune de Campan aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée d'une journée, le 15 juillet 2021 entre 08h00 et 17h00 ;

Considérant que pour assurer la sécurité, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est instauré du 15 juillet 2021 de 08h00 à 17h00 un périmètre de protection au sein de la commune de Campan, sur les sites de Payolle et de Sainte-Marie de Campan.

L'accès et la circulation des véhicules à moteur à l'intérieur du périmètre peuvent être conditionnés à la visite des véhicules avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

L'accès et la circulation des piétons et cyclistes sont soumis à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages. Ces vérifications sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, les personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Par exception à ce qui précède, les personnes justifiant être domiciliées dans le périmètre de protection ne sont pas soumises à ces vérifications.

ARTICLE 2 – La directrice des services du cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Tarbes et aux maires des communes concernées.

Tarbes, le 13 JUL. 2021

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-07-13-00009

Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de sécurité à l'aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
Instaurant un périmètre de sécurité à l'aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment lors du voyage officiel d'une autorité dans les Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la présence d'autorités le jeudi 15 et vendredi 16 juillet, dans le cadre du passage du Tour de France présente un enjeu majeur au regard de la sécurité ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'aéroport aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré le jeudi 15 et le vendredi 16 juillet 2021 de 08h00 à 20h00 ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les forces de sécurité intérieure ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est instauré un périmètre de protection aux abords de l'aéroport :

- 15 juillet 2021 de 08h00 à 20h00
- 16 juillet 2021 de 08h00 à 20h00

Article 2 : Ce périmètre et les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Commune de Juillan, route de l'aéroport ; près de la route départementale 515 et la route nationale 21.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

-Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

-L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : La directrice de cabinet et le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Tarbes et aux maires des communes concernées.

Tarbes, le 13 JUIL. 2021

Le Préfet



Rodrigue FURCY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-07-13-00006

Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de
sécurité à Luz-Ardiden



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté n°
instaurant un périmètre de sécurité à Luz-Ardiden**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 précité, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* ».

Considérant que le Tour de France, notamment par sa médiatisation et la présence d'un public nombreux tout au long du parcours, répond aux critères exposés ci-dessus ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment lors du voyage officiel d'une autorité à Luz-Ardiden dans les Hautes-Pyrénées ;

Considérant que le passage, le jeudi 15 juillet, d'une autorité, à Luz-Ardiden, présentant un enjeu majeur au regard de la sécurité ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de cette étape du Tour de France aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée d'une journée, le 15 juillet 2021 entre 08h00 et 21h00 ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de la visite d'une autorité, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les forces de sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est instauré le 15 juillet 2021 de 08h00 à 21h00 un périmètre de protection à Luz-Ardiden :

L'accès et la circulation des véhicules à moteur à l'intérieur du périmètre peuvent être conditionnés à la visite des véhicules avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

L'accès et la circulation des piétons et cyclistes sont soumis à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages. Ces vérifications sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, les personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Par exception à ce qui précède, les personnes justifiant être domiciliées dans le périmètre de protection ne sont pas soumises à ces vérifications.

ARTICLE 2 – La directrice des services du cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Tarbes et aux maires des communes concernées.

Tarbes, le **13 JUL. 2021**

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-07-13-00010

Arrêté préfectoral instituant un périmètre de sécurité à la station de la Mongie et ses abords



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté n°
instaurant un périmètre de sécurité à la station de la Mongie et ses abords**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 précité, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ».

Considérant que le Tour de France, notamment par sa médiatisation et la présence d'un public nombreux tout au long du parcours, répond aux critères exposés ci-dessus ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la sensibilité de la station de la Mongie et du col du Tourmalet dans les Hautes-Pyrénées ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de cette étape du Tour de France aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée d'une journée, le 15 juillet 2021 entre 08h00 et 22h00 ;

Considérant que pour assurer la sécurité, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les forces de sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Téléphone : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est instauré le 15 juillet 2021 de 08h00 à 22h00 un périmètre de protection à la station de la Mongie et au col du Tourmalet et ses abords :

L'accès et la circulation des véhicules à moteur à l'intérieur du périmètre peuvent être conditionnés à la visite des véhicules avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

L'accès et la circulation des piétons et cyclistes sont soumis à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages. Ces vérifications sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, les personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Par exception à ce qui précède, les personnes justifiant être domiciliées dans le périmètre de protection ne sont pas soumises à ces vérifications.

L'accès aux espaces réservés par l'organisateur du Tour de France est limité aux seules personnes autorisées.

Les personnes circulant dans ce périmètre peuvent être soumises à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages, avec leur consentement. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Par exception à ce qui précède, les personnes justifiant qu'elles doivent pénétrer et circuler dans le périmètre de protection dans le cadre de l'organisation du Tour de France de l'exécution d'un service public ou pour des raisons professionnelles ne sont pas soumises à ces vérifications.

ARTICLE 2 – La directrice des services du cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Tarbes et aux maires des communes concernées.

Tarbes, le 13 JUL. 2021

Le Préfet

A blue ink signature of Rodrigue FURCY, consisting of a horizontal line with a vertical stroke crossing it, and a long vertical line extending downwards from the right side.

Rodrigue FURCY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-07-13-00011

Arrêté préfectoral instituant un périmètre de
sécurité à Montgaillard



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté n°
instaurant un périmètre de sécurité à Montgaillard**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 précité, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* ».

Considérant que le Tour de France, notamment par sa médiatisation et la présence d'un public nombreux tout au long du parcours, répond aux critères exposés ci-dessus ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment au sein de la commune de Montgaillard située dans les Hautes-Pyrénées ;

Considérant que le vendredi 16 juillet 2021, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection sur la commune de Montgaillard aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré;

Considérant que pour assurer la sécurité, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

Tél 05 52 56 55 55
Courriel prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est instauré le 16 juillet 2021 de 12h00 à 14h00 un périmètre de protection au sein de la commune de Montgaillard.

L'accès et la circulation des véhicules à moteur à l'intérieur du périmètre peuvent être conditionnés à la visite des véhicules avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

L'accès et la circulation des piétons et cyclistes sont soumis à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages. Ces vérifications sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, les personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Par exception à ce qui précède, les personnes justifiant être domiciliées dans le périmètre de protection ne sont pas soumises à ces vérifications.

ARTICLE 2 – La directrice des services du cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Tarbes et aux maires des communes concernées.

Tarbes, le 13 JUIL. 2021

Le Préfet



Rodrigue FURCY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.